



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0167

D É C I S I O N

**Portant contrat de maintenance, évolution et assistance téléphonique du progiciel Eksaé
pour la régie des eaux de la CC ACVI**

CC ACVI / EKSAE

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu l'article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant les termes du contrat de maintenance, évolution et assistance téléphonique du progiciel Eksaé pour la régie des eaux de la CC ACVI passé entre la CC ACVI et la société EKSAE dont le siège social est situé 1/3 Rue Eugène et Armand Peugeot – RUEIL-MALMAISON (92500) et représentée par Monsieur Régis BAUDOIN, son Président,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance et l'assistance téléphonique du progiciel Eksaé,

Considérant que le contrat est conclu pour une période d'une année à compter du 01 janvier 2025, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de maintenance, évolution et assistance téléphonique du progiciel Eksaé pour la régie des eaux de la CC ACVI,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat et l'annexe 1 sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération annuelle de 5 437.10-€ HT (cinq mille quatre cent trente-sept euros et dix centimes hors taxes – TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du 01 janvier 2025, reconductible tacitement par période annuelle,

ARTICLE 4 : DE PRECISER que la rémunération annuelle indiquée en annexe 1, selon l'article 8, pourra être modifiée une fois par année civile,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241106-DC2024-0167-AR
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024

ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 06/11/2024

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président

Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTÈVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

CONTRAT SERVICE D'ASSISTANCE MAINTENANCE

Eksae Channel facturation de l'eau - Lonix

Entre les Parties :

CC DES ALBÈRES ET DE LA CÔTE (90322559)
VERMEILLE
3 IMPASSE DE CHARLEMAGNE
BP 90103
66704 ARGELES SUR MER

Ci-après désigné par "l'Acheteur",

et :

Eksaé
10 rue Vignon – 75009 PARIS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 €
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 384 626 578 00221
Représentée par Monsieur Régis BAUDOUIN, agissant en qualité de Président

Ci-après désigné par "Eksaé".

Les Parties conviennent ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241106-DC2024-0167-AR
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024

Préambule

Eksaé a concédé à l'Acheteur une licence d'utilisation non cessible, personnelle, non exclusive et non transmissible de son produit Progiciel Eksaé, dont les modules sont listés en annexe 1.

Article 1 - Définition

Acheteur

Désigne la personne morale, co-contractante de Eksaé intervenant dans le cadre de son activité.

Amélioration

Le Progiciel Eksaé, bien que complet, peut évoluer dans l'étendue de ses fonctionnalités. L'Acheteur peut donc faire part à Eksaé de ses demandes d'Amélioration. Eksaé étudiera toutes les demandes et inclura celles qui paraissent pertinentes et d'intérêt général dans les futures versions du Progiciel Eksaé.

Anomalie

Une Anomalie désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une non-conformité reproductible du Progiciel Eksaé par rapport à sa documentation. Les Incidents devant être qualifiés par Eksaé sont classifiés en trois catégories.

- Anomalie *bloquante* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui conduit à rendre impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles du Progiciel Eksaé.
- Anomalie *majeure* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui conduit à rendre impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du Progiciel Eksaé.
- Anomalie *mineure* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui ne représente pas les caractéristiques d'une Anomalie bloquante ou majeure.

Documentation

Désigne les informations mises à disposition par Eksaé et décrivant les modalités d'utilisation du Progiciel Eksaé ou pouvant revêtir la forme d'une aide en ligne.

Données personnelles

Désigne les données à caractère personnel que l'Acheteur traite dans le cadre de son utilisation du service, au sens de la directive 95/46/CE, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés et, à compter du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dit "RGPD"), cet ensemble réglementaire désigné ci-après « Règlementation Applicable ».

Logiciel

Désigne le ou les programmes informatiques, à l'exclusion du Progiciel Eksaé et du Progiciel Auteur, comprenant indifféremment les logiciels du système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les progiciels bureautiques ou d'environnement technique.

Marché

Désigne le présent document et ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

Portail

Désigne l'espace d'informations et d'échanges appartenant à Eksaé et que Eksaé met à la disposition de l'Acheteur utilisateur du Progiciel Eksaé 7 jours/7 et 24 heures/24, sauf interruption pour des raisons de maintenance et de sécurité.

Progiciel Auteur

Désigne le ou les progiciel(s) conçu(s) et développé(s) par d'autres éditeurs que Eksaé et pour lesquels Eksaé dispose d'un droit de distribution.

Progiciel Eksaé

Désigne un Progiciel standard de gestion dont Eksaé est l'auteur ainsi que sa Documentation. Les Progiciels Eksaé ont été conçus et développés pour le marché français. Ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France métropolitaine ou, le cas échéant, pour des filiales d'entreprises françaises situées à l'étranger dont les besoins peuvent être satisfaits par ces Progiciels Eksaé. Il désigne également l'ensemble de modules objets du droit d'utilisation concédé à l'Acheteur.

Règlementation Applicable

Se référer à la définition des Données Personnelles.

Supports de communication

Tout échange entre l'Acheteur et Eksaé se fera par l'intermédiaire du Portail Clients sur le site internet de Eksaé, pour lequel Eksaé fournira à l'Acheteur un accès personnel et sécurisé.

Il appartient à l'Acheteur de s'assurer de l'ouverture de son compte, qui est soumise à l'existence d'un Marché de maintenance et/ou d'assistance en cours de validité. En particulier, l'absence ou le défaut de règlement d'une facture de maintenance et/ou d'assistance entraînera de plein droit l'exclusion de l'Acheteur de l'accès au Portail de Eksaé.

Article 2 - Objet du marché

Les prestations objets du présent Marché sont les suivantes :

- ☒ Maintenance et évolution du Progiciel Eksaé (cf. article 5.1)
- ☒ Assistance téléphonique (cf. article 5.2)
- ☐ Service "Sérénité" (cf. article 5.3)

Article 3 - Procédure de passation

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.
Article L2122-1 du code de la commande publique.

Article 4 - Durée et reconduction**4.1 - Durée**

Le Marché est conclu pour une durée ferme d'une année

Il prend effet à compter du 01/01/2025.

4.2 - Reconduction

Le Marché sera ensuite renouvelé par période d'une année par tacite reconduction, sous réserve que la licence concédant le droit d'utilisation des Progiciels Eksaé soit toujours en cours de validité.

Article 5 - Description des services

Article 5.1 - Maintenance et évolution du Progiciel Eksaé

5.1.1 - Périmètre de la maintenance

5.1.1.1 - La maintenance couvre

- la maintenance corrective,
- la maintenance adaptative des évolutions légales et réglementaires,
- la maintenance évolutive par l'Amélioration de fonctionnalités existantes, dans le périmètre des modules listés en annexe 1,
- l'information sur le contenu et la disponibilité des nouvelles versions,
- la Documentation d'utilisation liée aux modifications apportées au Progiciel Eksaé.

5.1.1.2 - La maintenance ne couvre pas

- une version majeure plus ancienne que la dernière disponible en livraison, 6 mois après la mise à disposition de celle-ci,
- une version mineure ou légale plus ancienne que la version N-3,
- un patch plus ancien que la version N-3 disponible en livraison,
- la mise à jour des Progiciels Auteurs et des Logiciels,
- des adaptations ayant pour effet d'imposer au Progiciel Eksaé des modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles.
- l'ajout de fonctionnalités nouvelles (nouveau module) ou spécifiques au besoin de l'Acheteur,
- l'assistance à l'exploitation et au paramétrage,
- les besoins complémentaires de formation,
- les Anomalies dues aux matériels, OS, SGBDR et réseaux qui relèvent des fournisseurs respectifs,
- l'utilisation non conforme du Progiciel Eksaé au regard de la documentation livrée,
- le changement de la configuration matérielle et logicielle de base sans agrément de Eksaé,
- les frais d'envoi des supports des versions et patches.

En particulier, est expressément exclu tout problème découlant d'une absence de paramétrage recommandé par Eksaé, d'un défaut de maîtrise du Progiciel Eksaé par les utilisateurs, ou d'une carence d'installation de version par l'Acheteur.

5.1.2 - Prestations incluses dans la maintenance

5.1.2.1 - Maintenance corrective

Les Anomalies doivent pouvoir être reproduites sur le Progiciel Eksaé de référence. Les Anomalies peuvent être de trois types et les interventions de Eksaé aux fins de remédier aux anomalies de fonctionnement du Progiciel Eksaé seront fonctions du type d'anomalie constaté par l'Acheteur.

Une anomalie est décrite par l'Acheteur via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé, et elle est enregistrée par Eksaé dès son arrivée. Eksaé en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

a - Anomalie bloquante

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de résoudre la difficulté dans les deux jours ouvrés suivant la déclaration de l'Acheteur, y compris en fournissant une solution de contournement.

La résolution pourra consister en la fourniture par Eksaé d'un correctif que l'Acheteur devra installer sur son serveur, après l'avoir réceptionné par mail ou après l'avoir téléchargé sur le Portail.

Après diagnostic et si une intervention téléphonique ne permet pas de résoudre ou de contourner le problème, l'Acheteur devra, à son initiative, permettre à Eksaé de se connecter à son environnement.

Si, seule une intervention sur site peut résoudre la difficulté, Eksaé interviendra chez l'Acheteur entre 9h et 18h dans les deux jours ouvrés qui suivront le constat de besoin de traitement sur place.

Les interventions sur site seront à la charge exclusive de Eksaé, sauf si le problème découle d'une des causes mentionnées au dernier paragraphe de l'article 5.1.1.2.

b - Anomalie gênante mais contournable

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de fournir une réponse détaillée à l'Acheteur dans les quinze jours ouvrés.

c - Anomalie mineure n'affectant ni les performances, ni les fonctionnalités

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de donner une réponse détaillée mensuelle avec la date prévue d'incorporation dans une version mineure ou un patch ultérieur du produit.

d - Résolution d'une Anomalie

Une Anomalie sera résolue après que l'Acheteur ait été informé de la correction via le Portail Clients et vérifié la correction au problème exprimé.

Eksaé enregistrera la résolution de l'Anomalie dans sa base informatique de support, et en conservera une trace dans le dossier pendant 1 an.

L'Acheteur aura la faculté de réouvrir l'Anomalie en cas de constatation d'un nouveau problème.

e - Obligation de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à assurer à Eksaé la libre disposition de temps machine et de l'espace machine nécessaires à l'étude et à la correction de l'Incident. L'Acheteur devra effectuer, avant l'intervention de Eksaé sur son système, la sauvegarde de ses programmes et données.

L'Acheteur devra désigner un interlocuteur compétent pour assister le personnel de Eksaé.

5.1.2.2 - Maintenance adaptative sans modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles du Progiciel Eksaé

Eksaé s'engage à modifier son Progiciel Eksaé pour rester en conformité avec l'évolution des textes législatifs et réglementaires, dès lors que ces adaptations n'ont pas pour effet d'imposer au Progiciel Eksaé des modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles.

5.1.2.3 - Maintenance évolutive par l'Amélioration de fonctionnalités existantes

Les Améliorations fonctionnelles sont arrêtées par Eksaé suivant plusieurs critères :

- analyse des demandes d'Améliorations faites par les Acheteurs, ou à son initiative,
- étude tenant compte de la pertinence fonctionnelle au regard du caractère de Progiciel Eksaé de la solution,
- avis du club utilisateur,
- faisabilité technique,
- degré d'urgence.

Les demandes d'Améliorations sont transmises obligatoirement par écrit via le Portail Clients, à Eksaé, qui en fait une analyse régulière.

Les demandes d'Améliorations non retenues font l'objet d'une réponse à leur auteur.

5.1.3 - Modalités de diffusion des nouvelles versions

Eksaé diffuse un mail d'annonce de mise à disposition d'un patch ou d'une nouvelle version mineure.

Eksaé met à disposition sur son Portail les patches intermédiaires et les versions mineures qui peuvent être directement téléchargés par l'Acheteur en fonction de ses droits.

Pour obtenir les versions majeures, l'Acheteur doit procéder à une « Demande de version en ligne », à partir du module proposé sur le Portail Clients.

Chaque nouvelle version comprend l'ensemble des patches ayant été mis à disposition depuis la précédente.

L'installation d'un patch ou des nouvelles versions du Progiciel Eksaé se fait à la charge de l'Acheteur.

Les frais d'envoi de chaque version font l'objet d'une facturation forfaitaire.

En cas de demande de prestations d'assistance ou de formation pour l'installation de nouvelles versions du Progiciel Eksaé, Eksaé fournira un devis et n'effectuera les prestations qu'après la réception d'un bon de commande de l'Acheteur.

Article 5.2 - Assistance téléphonique

L'assistance téléphonique comprend toute prestation d'accueil téléphonique permettant l'assistance des utilisateurs sur l'exploitation courante des Progiciels Eksaé, à l'exclusion de toutes les questions relevant d'une assistance métier définie à l'article suivant.

Le service de téléassistance se fait par internet avec l'outil choisi par Eksaé et qui permet à n'importe quel poste de se connecter sans coût de communication. Pour tout autre moyen de connexion, et sous réserve d'une validation par Eksaé, la communication téléphonique sera à la charge de l'Acheteur.

Il appartient à l'Acheteur de se doter des éléments nécessaires à la connexion ; par ailleurs, l'Acheteur est à l'initiative de la connexion physique sur l'installation de Eksaé.

Dans le cadre de son Plan Qualité, Eksaé s'est doté des moyens conformes aux normes actuelles du marché pour la sécurisation de son réseau (anti-virus...). Il appartient à l'Acheteur de s'assurer qu'il ne génère aucun trouble en effectuant la connexion avec Eksaé.

L'assistance téléphonique est assurée pendant les heures ouvrées normales de Eksaé, du lundi au vendredi de 9h00-12h30 et 13h30-17h30.

Les personnes habilitées à contacter l'assistance téléphonique sont nominativement celles qui ont suivi la formation effectuée par Eksaé sur les Progiciels Eksaé concernés.

Eksaé s'engage dans le cadre du présent Marché, à prendre connaissance dans les 8 heures ouvrées du contenu des questions posées, d'en faire le diagnostic, de fournir toute indication possible par téléphone, par écrit sur le Portail Clients ou en téléassistance pour apporter une réponse à l'utilisateur.

Dans le cas d'une Anomalie Eksaé s'engage à mettre en œuvre tout moyen raisonnable permettant le détour ou la correction nécessaire dans le meilleur délai possible.

Réciproquement, dans le cas précis d'erreurs ou de mauvais fonctionnement, l'Acheteur s'engage à établir obligatoirement par écrit, via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé, toutes les informations permettant d'illustrer sa demande ; Eksaé en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Article 5.3 - **Offre "Sérénité"** (option)

Le contrat "SERENITE" propose les prestations suivantes :

- L'Audit de mise en service,
- L'accès centralisé de demandes (A.C.D), permettant la déclaration et le suivi des demandes d'intervention dans le cadre du CONTRAT SERENITE,
- La maintenance et l'évolution du paramétrage. Les prestations sont réalisées sur l'environnement de production du CLIENT ou sur un environnement de test si le CLIENT en dispose,
- Web conférence Légales,
- De manière optionnelle, la réalisation et le suivi d'un cahier de paramétrage (uniquement sur Eksaé SIRH),
- De manière optionnelle, l'option Chargé de compte et support dédié,
- De manière optionnelle, l'assistance à la réalisation de la DSN mensuelle,
- De manière optionnelle, le contrat Sérénité Privilège.

Article 6 - Prérequis et sites

L'exécution du présent Marché est conditionnée par l'existence des éléments suivants :

- la désignation nominative du ou des interlocuteurs de Eksaé pour chacun des Progiciels Eksaé,
- la formation effective de tous les utilisateurs sur les Progiciels Eksaé concernés,
- des matériels, logiciels système, réseau, postes de travail et périphériques en ordre de marche.

L'Acheteur, dans le cadre du Marché, doit communiquer :

- l'adresse postale du site d'exploitation,
- le moyen retenu pour permettre à Eksaé de se connecter à ses serveurs
- l'adresse email et le téléphone du correspondant principal,
- la configuration matérielle, logicielle et réseau du site.

Tout changement dans l'un ou plusieurs des éléments cités ci-dessus doit être signalé à Eksaé par l'Acheteur avec un préavis d'un mois calendaire par e-mail.

Article 7 - **Collaboration de l'acheteur**

L'Acheteur s'engage notamment à :

- nommer un correspondant dans chacun des principaux domaines fonctionnels et informatiques ; en cas de changement d'un ou plusieurs correspondants il devra en aviser Eksaé par e-mail. Le ou les nouveaux correspondants devront être formés à l'utilisation du Progiciel Eksaé ;
- se conformer aux directives d'utilisation décrites dans la documentation, à celle préconisée dans les sessions de formation et de paramétrage, aux indications fournies par le service Support ;
- mettre en place les procédures d'exploitation prescrites par Eksaé dans le cadre de l'administration de son système d'information et suivant les règles de l'art et adaptées à son organisation en veillant tout particulièrement aux sécurités des sauvegardes et à la reconstitution des données à partir de ces sauvegardes ;
- veiller aux sécurités d'accès des données enregistrées dans le Progiciel Eksaé et dans la base de données ;
- maintenir la compatibilité entre tous les composants de la configuration matérielle et logicielle ;
- maintenir une copie de tous les documents faisant partie des livraisons du Progiciel et de ses versions ultérieures ;
- tenir un dossier de projet et un dossier d'exploitation où toutes les actions sont traçables et consultables par Eksaé ;
- utiliser les moyens décrits au présent Marché pour communiquer toute Anomalie et demande d'Amélioration à Eksaé.
- faire connaître à Eksaé le moyen retenu pour la récupération des nouvelles versions et patch des Progiciels Eksaé.

Article 8 - **Conditions financières**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à l'émission de la facture.

Pendant la durée indiquée au présent Marché, Eksaé pourra modifier une fois par année civile les prix indiqués en annexe 1. En cas de refus par l'Acheteur de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Marché et/ou uniquement le service concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5ème) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

Eksaé facturera l'Acheteur, terme à échoir, sur la base d'une année civile ou d'une année d'exécution du contrat (date à date). Le cas échéant, la première et/ou la dernière facturation seront émises au prorata.

L'Acheteur s'engage à acquitter le montant de chaque échéance dans les délais légaux qui s'imposent à lui.

L'absence de paiement de l'Acheteur de tout ou partie d'une facture émise par Eksaé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de Eksaé ou du sous-traitant payé directement. Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

L'application de ces intérêts moratoires ne fait pas obstacle au droit de Eksaé à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié au retard.

Article 9 - Confidentialité

Toutes les informations, toutes les données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelles qu'en soient la forme et la nature, échangés entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Marché seront considérés comme confidentiels. Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Marché, à protéger les informations confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant besoin d'en avoir connaissance pour l'exécution du Marché sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux informations confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Marché ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Marché, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Marché ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Marché, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

Article 10 - Données Personnelles

La politique de protection des données personnelles est indiquée à l'annexe 2 du présent Marché.

Article 11 - Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Eksaé, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Eksaé ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent Marché. De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Eksaé ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels ou Progiciels Tiers par l'Acheteur ou atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Eksaé ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Eksaé serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Marché, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client Public pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes payées par l'Acheteur au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage à l'origine de la mise en cause de la responsabilité.

Sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, l'Acheteur ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Marché après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la survenance du fait générateur de cette action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Marché reflète la répartition des risques découlant du Marché, ainsi que l'équilibre économique, et que le Marché n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Marché.

Article 12 - Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les grèves totales ou partielles internes ou externes à Eksaé, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux ainsi qu'une interruption ou un blocage des réseaux électrique.

Dans ce cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'événement de force majeure. La partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Marché sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'empêchement est définitif, le Marché est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Article 13 - Survivance et divisibilité des clauses

Si une ou plusieurs stipulations du présent Marché sont tenues pour nulles, caduques, sans force obligatoire, inopposables à l'autre partie, non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur effet.

Article 14 - Conciliation

En cas de difficultés d'exécution du présent Marché et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa société, dont au moins une de niveau Direction Générale.

Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les quinze jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Cette clause est juridiquement autonome du présent Marché. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou le possible anéantissement du Marché.

Article 15 - Résiliation

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Marché, par Lettre recommandée avec Accusé de Réception, en cas de manquements justifiés de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Marché et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation du Marché prendra effet trois mois après la réception de la lettre précitée par la Partie défaillante, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

Article 16 - Prescription, cumul des recours, loi applicable et compétence du juge

16.1 - Prescription

Toutes les actions juridictionnelles entre les Parties sont prescrites, sauf dispositions contraires d'ordre public, si elles n'ont été introduites dans un délai de deux ans à compter de la première réclamation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

16.2 - Cumul des recours

Les droits et recours visés dans le présent Marché sont cumulatifs ; ils ne s'excluent pas les uns les autres. Ils coexistent avec les droits et recours prévus par la loi, auxquels les parties n'ont pas renoncé par les présentes.

16.3 - Loi applicable et compétence du juge

Le présent Marché est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, notwithstanding les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires. En cas de litige, la compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel le présent Marché est exécuté.

Article 17 - Non-sollicitation

Les parties renoncent expressément, pendant la durée du Marché et pendant 2 ans suivant la fin du Marché pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre partie, quelle que soit sa spécialisation.

En cas de non-respect de cette clause, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie, une indemnité de dédommagement correspondant à 18 mois de salaire brut, charges patronales comprises, de la personne engagée, calculée sur la base de sa rémunération brute perçue durant les 18 derniers mois précédant son départ.

Article 18 - Utilisation des noms/logos

Eksaé peut librement citer le nom de l'Acheteur et utiliser son logo et/ou marques à titre de référence.

Article 19 - Cession du marché

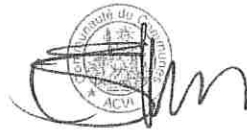
Le présent Marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 20 - Accord définitif et engagement des parties

Le présent Marché, ses annexes et ses éventuels avenants contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même Progiciel Eksaé, sont considérées comme non avenues.

Fait en deux exemplaires originaux.

CC DES ALBÈRES ET DE LA CÔTE VERMEILLE (90322559)	EKSAÉ
Date : 06/11/2024 Nom : PARRA ANTOINE Qualité : PRÉSIDENT DE LA CC ACV Signature Pour le Président par délégation Le Directeur Général des Services Henri ESTEVE	Date : 08/11/2024 Nom : Regis Baudouin Qualité : Président p/o Stephen Rae Directeur des opérations Signature Eksaé 10 rue Vignon 75009 PARIS SIREN 384 626 576



ANNEXE 1
CONDITIONS FINANCIERES

Modules / Prestations	Maintenance annuelle € HT
Eksae Channel Lonix Eau/Assainissement	3 713,58 €
Univers BO Lonix - Packs rapport inclus	95,79 €
Licence BO - 1 utilisateur	1 306,73 €
Oracle	321,00 €
TOTAL	5 437,10 €

Date de première Facturation : 01/01/2025

ANNEXE 2

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du service prévu au titre du Marché à partir du 25 mai 2018.

Il est rappelé que de nouvelles dispositions européennes sur la protection des données personnelles en application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») sont entrées en application le 25 mai 2018.

Il est rappelé que l'article 28.3 du RGPD indique expressément que le responsable de traitement et le sous-traitant doivent signer un contrat contenant des dispositions spécifiques concernant le traitement de données personnelles.

Article 1 - Principes généraux

1.1. Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Marché :

- L'Acheteur agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, de sous-traitant de ses clients ;
- Eksaé agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites de l'Acheteur.

1.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Marché constitue les instructions documentées de l'Acheteur.

Toute instruction supplémentaire de l'Acheteur devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer, étant entendu que la mise en œuvre de toute instruction supplémentaire sera conditionnée à l'acceptation par l'Acheteur du devis correspondant émis par Eksaé.

Eksaé s'engage à informer l'Acheteur par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Eksaé de l'instruction si, selon elle, cette instruction constitue une violation de la Règlementation Applicable.

1.3 . Il est entendu que l'Acheteur est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Marché. L'Acheteur garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement.

1.4. Eksaé supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation à moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles.

1.5. L'Acheteur s'engage à indiquer à Eksaé au moment de la signature du Marché la personne à contacter pour toutes informations, communications, notifications ou demandes en application de la présente annexe. À défaut d'indication par l'Acheteur, le signataire du Marché sera considéré comme la personne à contacter.

Article 2 - **Sécurité des données personnelles**

En application de l'article 32.1 du RGPD, l'Acheteur et Eksaé reconnaissent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Eksaé sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition de l'Acheteur sur demande.

Eksaé veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité.

Article 3 - **Coopération de l'acheteur**

3.1. Eksaé s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Marché.

En qualité de responsable du traitement, l'Acheteur reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Eksaé s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Eksaé s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

3.2. Sur demande écrite de l'Acheteur, Eksaé fournit à l'Acheteur, aux frais de ce dernier, toute information utile en sa possession afin de l'aider à satisfaire aux exigences de la Règlementation Applicable qui incombent à l'Acheteur en qualité de responsable du traitement concernant les analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles menées par et sous la seule responsabilité de l'Acheteur ainsi que les consultations préalables auprès de la CNIL qui pourraient en découler.

Article 4 - **Notification des violations de Données Personnelles**

4.1. Eksaé notifie à l'Acheteur dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

4.2. Eksaé fournit à l'Acheteur dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Eksaé propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 5 - **Sous-traitance au sens de la Réglementation Applicable**

5.1. L'Acheteur autorise Eksaé à faire appel à des sous-traitants pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte de l'Acheteur strictement nécessaires à l'exécution du Marché.

5.2. Eksaé s'engage à faire appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

5.3. Eksaé s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé dans le présent Marché et par la Règlementation Applicable. Eksaé demeure responsable devant l'Acheteur de l'exécution par ledit sous-traitant de ses obligations.

5.4. La liste des sous-traitants de Eksaé est fournie sur demande écrite de l'Acheteur. Eksaé s'engage à informer l'Acheteur de tout ajout ou remplacement de sous-traitants dans les plus brefs délais. Le cas échéant, cette information constitue une information préalable.

L'Acheteur pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. L'Acheteur reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant.

En cas d'objection, Eksaé dispose de la possibilité de répondre à l'Acheteur pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si l'Acheteur maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

Article 6 - Conformité et audit

Eksaé met à la disposition de l'Acheteur, par courriel et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Eksaé en qualité de sous-traitant au titre du Marché. Tout autre mode de transmission de ces documents s'effectuera aux frais de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra réclamer auprès de Eksaé des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Eksaé en qualité de sous-traitant au titre du Marché. L'Acheteur formule alors une demande écrite auprès de Eksaé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Eksaé s'engage à apporter une réponse à l'Acheteur dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Eksaé, l'Acheteur remet en cause la véracité ou la complétude des informations transmises ou en cas de risques imminents à la sécurité des Données Personnelles, l'Acheteur pourra procéder à un audit sur site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (i) L'Acheteur formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Eksaé, par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant et en documentant sa demande ;
- (ii) Eksaé s'engage à apporter une réponse à l'Acheteur en précisant le périmètre et les conditions de réalisation de l'audit sur site. La sécurité du système d'information de Eksaé reposant sur leur accès restreint, le périmètre d'un audit sur site sera limité aux processus de Eksaé permettant de réaliser le service, en qualité de sous-traitant du ou des traitements de Données Personnelles confié(s) par l'Acheteur à Eksaé. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par Eksaé à l'Acheteur selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit ;
- (iii) Cette mission d'audit peut être réalisée par les auditeurs internes de l'Acheteur ou peut être confiée à tout prestataire au choix de l'Acheteur, non concurrent de Eksaé ;
- (iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non-divulgaration des informations recueillies chez Eksaé quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et communiquée à Eksaé.

Dans le cadre de l'audit, Eksaé donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit

dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du service.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Eksaé par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que Eksaé puisse formuler toutes ses observations, le rapport final devant tenir compte et répondre à ces observations. Le rapport d'audit sera ensuite adressé à Eksaé et fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une réunion entre les Parties.

Au cas où le rapport d'audit final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du service, Eksaé devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf changement de circonstance et événement légitimant la mise en œuvre d'un audit dans un délai plus court, les audits ne pourront être réalisés par l'Acheteur sur site de Eksaé, qu'une fois pendant la période initiale du Marché, puis une fois par période de renouvellement.

Article 7 - Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, la ou les finalité(s) du traitement, les Données Personnelles traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement sont décrits dans un document dédié dans le Portail.